

DÉPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DE LA COMMISSION PERMANENTE

Séance du 22 mars 2022

CP2022_03_15
id. 6159

Le 22 mars 2022, les membres de la commission permanente légalement convoqués se sont réunis, à l'Hôtel du Département sous la présidence de Monsieur Michel WEILL, Président du Conseil départemental.

*Nombre de membres de la commission permanente : 19
Quorum : 7*

Sont présents :

M. ALBUGUES, M. BELLOC, M. BEQ, M. BERTELLI, M. BESIERS, Mme BOURDONCLE, M. CROS, M. GONZALEZ, Mme HEULLAND, Mme LE CORRE, M. LOPEZ, Mme MAURIEGE, Mme NEGRE, M. VAISSIERES, M. WEILL

Sont représentés :

M. DEPRINCE (pouvoir à M. WEILL), M. DESCAZEAUX (pouvoir à Mme MAURIEGE), Mme SARDEING (pouvoir à Mme BOURDONCLE), Mme SINOPOLI (pouvoir à M. VAISSIERES)

Le quorum légal est atteint, en application de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, la commission permanente peut valablement délibérer.

DÉLIBÉRATION

**DÉCLASSEMENT ET TRANSFERT D'UNE PORTION
DE VOIE COMMUNALE N°3
POUR CLASSEMENT DANS LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
À CAZALS**

En application de la délégation d'attributions consentie à la commission permanente, il appartient d'examiner le projet de déclassement d'une partie de la voirie communale à Cazals en vue de son intégration dans le domaine public routier départemental.

. *La pertinence du déclassement/ reclassement*

La demande en est faite par la commune de Cazals, laquelle souhaite qu'il soit procédé à un classement dans la voirie départementale d'une partie de la voie communale n° 3 (route du Coustou), afin d'opérer une continuité logique d'itinéraire.

En effet, la voie communale n° 3 de Cazals à Penne assure la liaison entre la route départementale n° 75 bis, au PR 8+262, et la route départementale n° 173 du Tarn. Cette voie se prolonge donc par une voie départementale dans le Tarn. De ce fait, seul le tronçon objet des présentes est communal, reliant deux routes départementales, conformément aux plans joints en annexe.

D'un point de vue technique, la longueur de cette route est d'environ 350 mètres. Une section de 200 mètres, assez dégradée, se trouve dans un sous-bois avec une pente assez prononcée, l'autre section de 150 mètres est dégagée. La largeur est de 3,90 mètres en moyenne. Le linéaire de fossé est de 150 mètres.

De plus, cette voie servant d'itinéraire Véloroute du circuit « Vallée et Gorges de l'Aveyron », un minimum d'entretien s'impose afin d'assurer la sécurité du fait du passage de cyclistes.

. *La procédure*

La procédure obéit aux dispositions combinées du code général de la propriété des personnes publiques et du code de la voirie routière :

Concernant le déclassement de la portion de voirie communale, il est fait application de l'article L.3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques « *Les biens des personnes publiques (...) qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et relèveront de son domaine public* ».

Considérant que la portion de voie est transférée de la commune au Département tout en restant affectée à la circulation et que le domaine concerné demeure le domaine public, un déclassement formel n'est pas nécessaire.

Concernant les conditions du classement dans le domaine départemental, l'article L. 131-4 du code la voirie routière précise que « *les délibérations du conseil départemental concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie* ».

L'opération de reclassement envisagée n'altère pas les fonctions de desserte ou de circulation. En conséquence il n'y a pas lieu de réaliser au préalable une enquête publique.

Les conséquences financières de l'incorporation au domaine public sont évaluées à 40 000 € TTC. Elles correspondent au coût de la remise en état de la voie, dépense qui sera prise en charge par la collectivité.

Sur le fondement de la procédure de reclassement, le processus délibératif a été engagé. Le conseil municipal s'est prononcé sur le transfert de domanialité dans sa séance du 27 octobre 2021. Sur saisine de la commune, le Département est appelé à en délibérer (*article L.131-4 du code la voirie routière*). La décision de classement qui sera prise opérera le transfert de propriété.

DÉCISION de la COMMISSION PERMANENTE

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du conseil départemental du 29 juillet 2021 portant délégation d'attributions à la commission permanente,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L.3112-1,

Vu le code la voirie routière et notamment l'article L.131-4,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Approuve l'intégration de la portion de la voie communale n° 3, dite route du Coustou, située entre la route départementale n° 75 bis, PR 8+262 et la route départementale n° 173 du Tarn, et son classement au domaine public routier départemental. Celle-ci sera désormais dénommée route départementale n° 173 ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du Département, tous les actes afférents à cette opération ;
- Précise que la somme de 40 000 € correspondant à la remise en état de cette voie sera prélevée sur les crédits correspondants à l'article 231511 sous-fonction 621 - programme P001 opération O001 Enveloppe E14 du budget départemental.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

Michel WEILL